

CIRCULAIRE

CIR-11/2014

Document consultable dans Médi@m

Date :

10/06/2014

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Modification des règles d'opposabilité et de remboursement des conséquences financière en matière de FIE

Liens :

Plan de classement :

P07-02

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 4

à Mesdames et Messieurs les

- | | | |
|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CARSAT |
| | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS |
| | | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input checked="" type="checkbox"/> Agents Comptables | | |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service |

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

L'article 86 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 et le décret n°2014-13 du 8 janvier 2014 modifient les règles d'opposabilité à l'employeur des conséquences de sa faute inexcusable ainsi que les modalités de remboursement des majorations de rente versées aux salariés par les caisses de sécurité sociale.

Mots clés :

FIE - Faute inexcusable de l'employeur - Majoration de rente - capital représentatif - évolution du taux d'incapacité

P/ Le Directeur
des Risques Professionnels



Pascal JACQUETIN

CIRCULAIRE : 11/2014

Date : 10/06/2014

Objet : Modification des règles d'opposabilité et de remboursement des conséquences financière en matière de FIE

Affaire suivie par : Mathilde ARNAUD ✉ mathilde.arnaud@cnamts.fr
Anne-Gaëlle GASTE ✉ anne-gaelle.gaste@cnamts.fr

L'article 86 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (annexe 1) et le décret n°2014-13 du 8 janvier 2014 (annexe 2) modifient les règles d'opposabilité à l'employeur des conséquences de sa faute inexcusable ainsi que les modalités de remboursement des majorations de rente versées aux salariés par les caisses de sécurité sociale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle imputable à la faute inexcusable de l'employeur.

Une lettre ministérielle du 21 mai 2014 (annexe 3) ainsi que la présente circulaire, ont vocation à expliciter ces nouvelles dispositions afin d'en faciliter la mise en œuvre.

1. L'obligation pour l'employeur de supporter les conséquences financières de sa faute inexcusable.

Jusqu'à présent, en cas d'inopposabilité liée au non-respect du principe du contradictoire de la décision prise par la caisse de reconnaître le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie, celle-ci était privée de possibilité de récupérer auprès de l'employeur les sommes versées au titre de la faute inexcusable.

L'article L.452-3-1 du code de la sécurité sociale, issu de la loi du 17 décembre 2012, prévoit désormais que la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur par une décision de justice passée en force de chose jugée emporte, quelles que soient les conditions d'information de l'employeur par la caisse au cours de la procédure d'admission du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, obligation pour celui-ci de s'acquitter des sommes dont il est redevable à raison des articles L. 452-1 à L. 452-3.

Ainsi, l'employeur ne pourra plus se prévaloir de l'inopposabilité, basée sur le non-respect du contradictoire, de la décision de reconnaissance du caractère professionnel du sinistre à son égard pour s'exonérer de cette obligation.

Cette disposition est applicable aux actions en reconnaissance de la FIE introduites devant le TASS à compter du 1^{er} janvier 2013.

2. Le recouvrement de la majoration de la rente ou de l'indemnité en capital par un capital

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle est dû à la faute inexcusable de l'employeur, le salarié atteint d'une incapacité permanente a droit à une majoration de la rente ou de l'indemnité en capital versée par la caisse. En cas de décès de la victime, ses ayants droit reçoivent une majoration de la rente qui leur est due au titre de la faute inexcusable (article L. 452-2 du code de la sécurité sociale).

La caisse récupérait jusqu'à présent ces sommes auprès de l'employeur par le biais d'une cotisation complémentaire sur une période pouvant atteindre 20 ans (R.452-1 du code de la sécurité sociale). La récupération en capital n'était légalement prévue qu'en cas de cession ou de cessation de l'entreprise et était admise par la jurisprudence en cas d'accord des parties (Soc, 15 mai 1997, n°95-18878).

L'article L452-2 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 86 prévoit désormais que la récupération de la majoration de rente ou de capital avancée par la caisse se fera dans tous les cas sous la forme d'un capital représentatif.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux majorations de rente ou d'indemnité en capital, issues d'accords amiables conclus à compter du 1^{er} avril 2013, ou de décisions juridictionnelles rendues à compter de cette même date.

Le décret n°2014-13 du 8 janvier 2014 a inséré un article D.452-1 dans le code de la sécurité sociale précisant les modalités d'évaluation et de recouvrement du capital représentatif de la majoration de rente.

Ainsi, pour son calcul, il convient de se référer au barème utilisé pour l'évaluation des dépenses à rembourser aux caisses en cas d'accident du travail imputable à un tiers (cf arrêté du 27 décembre 2011 relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du code de la sécurité sociale modifié par l'arrêté du 29 janvier 2013, annexe 4).

Le capital représentatif de la majoration de la rente ou de l'indemnité en capital devra être recouvré dans les mêmes conditions et en même temps que les sommes versées au titre de l'indemnisation des préjudices indemnisés au titre de la faute inexcusable.

Le recouvrement devra donc s'effectuer par un versement unique. Toutefois, ainsi que la lettre ministérielle du 21 mai 2014 le précise, les caisses devront tenir compte des difficultés financières susceptibles d'être rencontrées par les employeurs pour se libérer de leur dette notamment lorsque ceux-ci ne sont pas assurés pour le risque de faute inexcusable tel que l'autorise l'article L.452-4 du code de la sécurité sociale.

Dans ces circonstances, les caisses pourront dans un premier temps proposer, si l'employeur le demande, un échelonnement de la dette. Elles auront également la possibilité, en application des dispositions de l'article L.256-4 du Code de la sécurité sociale, de réduire la dette par décision motivée

en cas de précarité de la situation du débiteur. Cette précarité sera considérée comme établie lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de conciliation de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Au vu de ces éléments, nous invitons les caisses à examiner chaque demande avec attention en tenant compte du montant de la dette exigible et du patrimoine du débiteur.